

Arrêt

n° 54 785 du 24 janvier 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 2010 par X, de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs/ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me K. HINNEKENS, avocats, et Mme N. MALOTEAUX, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez [...], citoyenne de la république d'Arménie, née le 30 janvier 1955. Vous auriez été comptable de profession. Vous seriez mariée avec [...] depuis 1976. Vous ignorerez où il se trouve actuellement. Vous auriez deux fils en Arménie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

Depuis 1997 vous auriez travaillé comme comptable pour un syndic de copropriété à Nubarachen où vous résideriez.

Lors des élections communales d'octobre 2002, un des candidats, [...] - H.O. pour la suite - et propriétaire du syndic qui vous emploierait se serait porté candidat.

Depuis lors, vous auriez été contrainte de collaborer pour lui, puis pour le parti Arménie Prospère au moment où il s'y serait affilié.

Dans le cadre de la campagne électorale de 2007, le 06 septembre, vous auriez donné une interview à la télévision au cours de la quelle vous auriez critiqué H.O. car vous auriez soutenu en réalité le maire de votre ville – [...] - proche de votre famille. Suite à cela, le lendemain vous auriez été menacée et frappée dans votre bureau du syndic. Vous y auriez été séquestrée avec la caissière jusqu'au lendemain quand H.O. serait venu lui-même vous libérer. Il vous aurait encore reproché de vous occuper de la campagne de son rival, le maire . Il aurait exigé de vous de ne pas porter plainte. Votre mari qui aurait été enlevé par ses sbires aurait été maltraité et aurait été contraint également de collaborer aux activités de H.O. Vous auriez été hospitalisée suite à ce stress.

Par la suite, votre époux serait devenu homme de confiance de H.O., et ce, contre son gré.

Le 12 octobre 2007, on vous aurait demandé de collecter au minimum 5000 voix en raison de la bonne réputation dont vous auriez tous deux bénéficié dans votre ville. Toutefois, H.O aurait perdu ces élections et il vous aurait alors reproché d'être à la base de cet échec.

Suite aux pressions exercées, votre époux aurait alors pris la décision d'éloigner vos deux fils vers une destination que vous ignorerez.

Puis, las de vous battre, vous auriez tous deux décidés de quitter votre pays. Le 23 décembre 2007, vous seriez rendus à l'aéroport de Erevan où vous auriez pris un vol pour Kiev en Ukraine. De là, le 24 décembre, à l'aide de faux documents d'identité, vous auriez gagnée - seule - la Belgique en ignorant tout du trajet parcouru. Vous auriez laissé votre époux à Kiev.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments probants permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays.

Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous puissiez subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En ce qui vous concerne personnellement, vous invoquez avoir été obligée - ainsi que votre époux - à collaborer depuis 2002 avec le parti Arménie Prospère pour le compte d'un de ses dirigeants dans votre ville. Vous auriez subi une agression de leur part en 2002. Votre époux aurait été enlevé et brutalisé pendant deux jours. Vos fils auraient également subi des menaces de la part des membres de ce parti. Ils auraient été contraints d'aller se réfugier dans un endroit que vous ignorerez.

Force est de constater qu'il ressort toutefois à l'analyse de vos déclarations que celles-ci sont entachées de contradictions et qu'elles manquent singulièrement de consistance. Partant, elles ne peuvent dès lors être considérées comme réelles et vécues par vous.

En tout premier lieu, je constate que contrairement à ce que vous prétendez, il ressort des informations à la disposition du Commissariat Général dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif qu'il n'y a pas eu d'élections locales en Arménie et à fortiori dans votre commune en octobre 2007. Cette divergence est majeure et ôte toute crédibilité à vos déclarations, dans la mesure où elle empêche d'accorder foi aux événements qui, selon vos déclarations, auraient précipité votre fuite d'Arménie.

Je remarque aussi que vous avez déposé dans votre dossier administratif une carte de parti vous concernant ainsi qu'une attestation d'homme de confiance pour votre époux. La présence de ces documents ne me permet pas de d'accorder foi au fait que c'est forcés que vous même et votre mari auriez adhéré à un parti. En effet, il n'est pas crédible de déclarer que votre époux aurait pu être enrôlé contre son gré et contraint sous la menace à poursuivre ses activités au sein du parti et que dans le même temps le premier responsable de ce même parti puisse lui délivrer une attestation d'homme de confiance, et ce, dès 2002. Il n'est pas plausible qu'un parti prenne le risque de se faire représenter au

sein d'un bureau électoral - comme il est stipulé sur ce document – par une personne qui ne lui serait pas loyale, ce, au regard du rôle précis rempli à cette occasion par les représentants de partis. D'ailleurs, confrontée à cette invraisemblance majeure de vos déclarations, je remarque que les explications selon lesquelles on vous aurait forcé à recevoir ce document ne sont absolument pas convaincantes.

Dès lors, aucun crédit ne peut également être donné à vos déclarations à propos de l'obtention de votre carte de parti. D'ailleurs, le fait que on vous fabrique une carte de membre totalement à votre insu, ce, en utilisant la photo de votre passeport comme que vous l'avez relaté n'est absolument pas crédible (Aud. 17/02/09, p.7).

Relevons pour le surplus que vous avez déclaré avoir reçu la carte d'homme de confiance de votre époux pendant votre hospitalisation (Aud. 17/02/09, p.7). Or, l'attestation relative à votre opération mentionne que vous auriez été hospitalisée du 11/09/2002 au 18/09/2002. La date de délivrance de la carte de confiance est le 13 octobre 2002, fait en soi qui achève de ruiner la crédibilité de votre récit.

Quoiqu'il en soit, le fait d'avoir poursuivi vos activités professionnelles au sein de votre syndic dont le propriétaire – [...] - aurait été également été la personne à la base de vos problèmes est totalement invraisemblable. En effet, vous avez déclaré avoir travaillé pour ce Mr de 1997 jusqu'à votre démission supposée le 12 décembre 2007. Expliquer cette absence de réaction de votre part en raison de votre passion pour votre travail n'est absolument pas crédible dans le chef d'une personne persécutée de la manière dont vous l'avez rapporté (Aud. 17/02/09, p. 7).

Enfin, à l'appui de votre demande d'asile vous avez déposé un certain nombre de documents. Votre carte du parti ainsi que l'attestation d'homme de confiance au nom de votre époux ont déjà été abordés en supra. Votre acte de mariage ainsi que votre acte de naissance ne peuvent modifier la présente décision, votre identité n'ayant pas été mise en doute au cours de la présente procédure.

Vous avez déposé plusieurs documents médicaux. Des deux documents émanant de médecins arméniens, l'un daté du 11 septembre 2002 mentionne que vous auriez subi une importante opération chirurgicale sans rapport avec les craintes soulevées. L'autre, datée du 12 décembre 2007 mentionne que vous auriez été soignée pour des problèmes de nerfs et des problèmes psychiatriques. Rien dans ces attestations ne permet d'établir de lien avec les faits tels que vous les relatez.

Vous avez déposé quatre attestations de soins psychologiques datées successivement du 06 janvier 2009, du 12 mars 2008, du 27 novembre 2008 et la dernière sans mention. Il y est établi que vous auriez été suivie pour des problèmes psychologiques en lien avec un traumatisme subi. Bien que nous manifestations toute notre compréhension face à ces problèmes de santé, force est de constater que vous avez tenu à effectuer votre audition. Vous avez déclaré expressément à cet effet que vous auriez été en bonne condition pour ce faire.

Je remarque que si ces attestations font état de traumatismes subis dans votre pays, ils ne précisent toutefois pas dans quelles circonstances et pour quelles raisons vous auriez subi des traumatismes. Ces attestations ne permettent dès lors nullement de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Je constate d'ailleurs qu'aucun problème cours de cette audition n'a été mentionné tant par mes services que par vous. Je note qu'il vous a été à nouveau expressément demandé à l'issue de celle-ci si vous aviez pu vous exprimer de manière complète, ce que vous avez admis sans réserve. Dès lors, en dépit des problèmes évoqués dans ces différentes attestations de soins, il apparaît que vous avez été en mesure de défendre votre demande de manière personnelle et autonome. Ces attestations ne pouvant à elles seules rétablir la crédibilité de votre récit, elles ne peuvent dès lors justifier d'une autre décision dans votre dossier administratif.

Par conséquent, à la lecture de votre dossier et au vu des éléments qui précèdent, votre récit n'emporte pas ma conviction. Je considère que vous avez, probablement, quitté votre pays d'origine pour d'autres motifs que ceux invoqués à l'appui de votre requête.

Compte tenu des éléments précités, il n'est pas permis de conclure que vous craignez avec raison de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. La requérante prend un moyen unique de la violation « articles 62 de la lois du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 48/4 de la lois du 15 décembre 1980 précitée, telle que modifiée par la lois du 15 septembre 2006 (M.B. 06/10/2006) ; les articles 1 du traité de Genève et des articles .50,.52, 57/6, de la loi d'étranger précité 36/65, 48, 48/2, 48/3, 48/4, 57/6, 49 et les articles l'article 48/4 précitée et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisantes, de l'absence des motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de non-respect du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue destatuer en prenant connaissance de tous les éléments de la procédure », ainsi que « [...] la contenu du statut invoqués et de la directive 2004/83 de l'Union européenne » et que « l'article 57/22 et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, concernant l'accès au territoire, au séjour, et à l'éloignement des les étrangers[...] ». ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conséquence, elle demande de réformer la décision entreprise, de déclarer le requérant réfugié au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après, la Convention de Genève) et des articles 48 et suivants de la loi précitée du 15 décembre 1980. A défaut, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ou, subsidiairement, de renvoyer son dossier pour examen au Commissariat général.

4. Remarque préliminaire.

4.1. En ce que la requérante prend argument de la violation de l'article 57/22 de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition a été abrogée.

4.2. En ce que le moyen est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve*

hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En l'occurrence, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués. La décision attaquée est essentiellement fondée sur le constat que la requérante n'apporte aucun élément de preuve pertinent pour étayer ses allégations et que ses déclarations concernant les éléments à l'origine de sa crainte présentent diverses imprécisions et invraisemblances qui nuisent à sa crédibilité.

La requérante fait valoir différents éléments pour justifier les griefs relevés par l'acte entrepris, dont le principal porte sur son état de santé mental. En effet, elle allègue que, au vu des certificats médicaux déposés lors de son audition, elle n'aurait pas été en état de répondre correctement aux questions posées, justifiant de ce fait les erreurs et imprécisions révélées dans l'acte attaqué. De plus, elle fait valoir que son état est telle qu'elle ne pouvait juger par elle-même de sa capacité à répondre aux questions, et ce, d'autant plus qu'elle n'était pas assistée d'un avocat.

5.3. Tout d'abord, il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des événements décrits au cours de son audition, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

En effet, il ressort du dossier administratif et de l'audition de la requérante que celle-ci justifie son départ précipité de son pays à cause des pressions infligées par son employeur et les membres de son parti politique en raison de l'approche d'élections qui se serait déroulée, selon ses propres déclarations, en octobre 2007. Afin de justifier cette erreur de datation, la requérante soutient en terme de requête « ne pas avoir dit que les élections mêmes étaient en 2007. Elle pense que le traducteur n'a pas bien traduit ou compris. Elle a dit que les élections étaient en 2005 ». Or, il ressort clairement du déroulement de l'audition que la requérante a eu la possibilité de corriger cette éventuelle erreur de traduction, l'interviewer ayant, à plusieurs reprises, demandé des précisions quand aux déroulements des événements et leurs chronologies, sans que le soi-disant quiproquo ne soit décelé. Il ressort aussi de l'audition que la requérante a bien fait mention d'une élection en 2005 mais qui concernait essentiellement les rapports entre son fils et le parti politique, élément qui ne justifie que périphériquement ses craintes et son départ du pays puisqu'elle dit attendre 2007 et l'arrivée de nouvelle élection avant de craindre suffisamment pour sa vie pour partir du pays.

De plus, un second élément important soutient le raisonnement de la partie défenderesse. En effet, la requérante a déposé au cours de son audition une carte de personne de confiance donnée à son époux par les membres du parti politique en cause. Cet élément tend à prouver qu'il est devenu membre de ce parti de manière volontaire. La requérante fait valoir, quant à elle, que « la décision ne veut pas considérer qu'une crainte peut résulter qu'une personne agit contre son gré et que les auteurs d'un tel acte peut-être confiant au résultat ». Cette tentative de justification, libellée de manière obscure, n'apporte aucun élément de preuve afin d'établir la contrainte évoquée ni même l'existence réelle d'une crainte liée à leurs rapports avec ce parti.

Dès lors, la partie défenderesse a pu à bon droit écarter le récit qui n'est appuyé d'aucun document probant ni commencement de preuve, d'autant plus que, comme le relève l'interviewer au cours de l'audition, le parti politique en question aurait gagné les élections.

5.5. Les motifs de la décision attaquée exposés *supra* sont pertinents et suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée. Ils portent, en effet, sur des éléments essentiels de son récit et qui seraient à la base des principaux faits qu'elle invoque. Dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de cette décision ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.6. Enfin, en ce qui concerne l'état psychologique de la requérante, le Conseil ne conteste ni le diagnostic posé par les différentes personnes du corps médical qui ont rédigé ces trois documents, ni le constat de traumatisme vécu par la requérante. Il constate toutefois que ces documents n'établissent pas de lien entre l'état psychologique de la requérante et les événements qu'elle invoque comme étant à la base de sa demande d'asile et ne permettent dès lors ni d'étayer sa demande d'asile ni de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut. Il en est d'autant plus ainsi qu'il résulte du deuxième certificat médical que l'état de la requérante est stabilisé et qu'elle peut guérir « avec le temps Assumer le stress » et du premier certificat qu'elle a la possibilité de voyager vers son pays d'origine, même si le médecin ne le recommanderait pas en raison de son état de stress majeur.

En ce qui concerne le fait que son état de santé aurait eu un impact sur son audition et l'incohérence de ses réponses, il apparaît clairement à la lecture de l'audition de la requérante que celle-ci a affirmé vouloir commencer et être entendue malgré le dépôt des certificats médicaux. A la fin de l'audition, la requérante a, de nouveau, précisé, suite à la question de l'interviewer : « **avez-vous** éprouvé des difficultés d'ordre de mémoire ou émotionnel à parler des faits que vous avez relatés », qu'elle a pu tout dire, et ce, sans aucune réserve sur un éventuel problème au cours de l'audition tant au niveau de la traduction de ses propos que de son état de santé.

Enfin, le Conseil entend relever que si l'état psychologique de la requérante est éventuellement de nature à permettre de comprendre l'existence d'une certaine confusion dans ses propos, voire certaines contradictions, il est inopérant à expliquer les invraisemblances importantes portant sur des éléments essentiels de son récit.

5.7. En conclusion, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. En l'espèce, même si la requérante sollicite formellement l'octroi de la protection subsidiaire dans le cadre du dispositif de sa requête, la requête n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit aucune indication de l'existence de tels motifs dans les déclarations et écrits de la requérante.

6.3. Enfin, il n'est pas plaidé que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi précitée du 15 décembre 1980, en sorte que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer.

6.4. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

7. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille onze par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.